

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n° 1314)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2702

présenté par
MM. Aly, Bayrou et Lassalle

ARTICLE 11

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Les amendements des membres des assemblées portant sur des articles sur lesquels le Gouvernement ou la commission saisie au fond a déposé un ou plusieurs amendements sont recevables après l'expiration des délais visés à l'alinéa 2. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement, de protéger le droit d'amendement visé à l'article 44 de la Constitution.